

///- ARRETE N° 9 2 5 4

sur les conditions requises pour la conduite
en mer des navires de plaisance à moteur.-

LE MEMBRE DU BUREAU POLITIQUE, MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE
L'AVIATION CIVILE,

- (/u la Constitution ;
- (/U la Loi n° 30-63 du 4 Juillet 1963 portant Code de la Marine Marchande notamment les articles 9, 10 et 43 ;
- (/U le Décret n° 65/162 du 19 Juin 1965 portant création et fixant l'organisation et les attributions des Services de la Marine Marchande ;
- (/U l'Ordonnance n° 019/84 du 23 Août 1984 portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
- (/U le Décret n° 84/856 du 8 Août 1984 portant nomination du Premier Ministre ;
- (/U le Décret n° 84/858 du 13 Août 1984 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- (/U le Décret n° 84/860 du 20 Août 1984 portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

A R R E T E

ARTICLE 1. - Toute personne désireuse de piloter un navire de plaisance à moteur doit avoir 21 ans révolus.

ARTICLE 2. - La conduite d'un navire de plaisance doté d'un moteur d'une puissance supérieure à 10 CV est assujettie à la possession d'un permis de conduire valable pour la navigation accomplie.

P E R M I S A

Pour la navigation effectuée à bord des embarcations et navire à moteur d'un poids total, moteur compris, inférieur à 800 Kgs ; ne pouvant s'éloigner à plus de 5 milles d'un abri, ou à bord de navires plus importants, mais ne s'éloignent pas à plus de 5 milles de la côte.

P e r m i s B

Pour la navigation effectuée à bord des navires de plaisance à moteur d'une jauge inférieure ou égale à 25 tonneaux s'éloignant à plus de 5 milles d'un abri.

P e r m i s C

Pour la navigation effectuée à bord des navires de plaisance d'une jauge brute supérieure à 25 tonneaux.

ARTICLE 3. - Sont considérés comme abris les ports ou plans d'eau où le navire peut facilement trouver refuge et où les personnes embarquées peuvent être mises en sécurité.

ARTICLE 4 . - Le dossier d'inscription aux épreuves de l'examen pour l'obtention de l'un des permis adressé au Directeur des Services de la Marine Marchande comprend :

- 1 - une demande sur papier libre précisant la nature du permis demandé,
- 2 - un certificat d'aptitude physique établi par un médecin des gens de mer trois mois au plus avant la date de l'examen,
- 3 - une fiche d'état-civil,
- 4 - un casier judiciaire daté de moins de 3 mois,
- 5 - trois (3) photographies d'identité.

ARTICLE 6. - EPREUVES PRATIQUES COMMUNES AUX TROIS PERMIS

- 1 - Les candidats doivent se présenter avec un navire doté, selon leur choix, d'un moteur à essence ou d'un moteur diesel.

.../...

2 - les candidats doivent effectuer de manière satisfaisante les manoeuvres suivantes :

- préparatifs de mise en marche et mise en marche,
- appareillage d'un quai ou d'un mouillage,
- évolutions : variations d'allure, arrêt, renversement de marche,
- sauvetage d'un homme tombé à la mer,
- prise d'un mouillage ou accostage,
- arrêt du moteur.

3 - Au cours ou à l'issue des épreuves pratiques, les candidats sont interrogés sur :

- Le fonctionnement du moteur défaut d'allumage (ou injection) d'alimentation en combustible, de graissage, de refroidissement.

- Les risques d'incendie, d'explosion et d'asphyxie présentés par la manipulation et stockage des combustibles, les tuyauteries de combustibles, notamment les raccords souples ; la ventilation du compartiment moteur ; les tuyaux d'échappement ; l'accumulation de liquides inflammables dans les fonds ; les batteries d'accumulateurs ; les électriques ou pertes ; les pièces tournantes.

- La protection contre ces risques

- La lutte contre un début d'incendie

- Les risques d'envahissement par l'eau présentée par les prises d'eau à la coque sous la flottaison, les canalisations ; la protection contre ces risques.

ARTICLE 7. - Les titulaires du certificat de capacité délivré par les autorités responsables de la navigation fluviale sont dispensés, pour l'obtention des permis A et B, des épreuves pratiques.

ARTICLE 8. - Epreuves théoriques

Elles sont soit orales, soit écrites sur décision du Directeur des Services de la Marine Marchande.

1 - Epreuves communes aux trois permis

Les candidats sont interrogés sur le programme suivant :


- balisage des côtes congolaises,
- feux et marques des navires,
- règles de barre et de route,
- signaux phoniques,
- signaux de détresse,
- signaux d'entrée et de sortie des ports,
- règles de navigation et de sécurité applicables aux navires de plaisance à moteur.

2 - Epreuves spéciales aux permis B et C

Les candidats doivent savoir :

- lire la carte marine ; tracer une route, porter un relèvement, porter et relver une distance sur la carte ;
- calculer la navigation, la dérive due au vent, la dérive due au courant, le cap vrai, la route sur le fond, faire l'estime de sa route ;
- identifier les phares ;
- faire le point en vue de terre, par plusieurs relèvements ou alignements et porter ce point sur la carte ;
- calculer une hauteur d'eau dans un port par la règle des douzièmes ;
- manoeuvrer dans le mauvais temps.

ARTICLE 9. - Les épreuves sont notés sur 20.
Les candidats doivent obtenir la moyenne pour chaque épreuve.



ARTICLE 10. - Le permis de conduire en mer un navire de plaisance à moteur est délivré après paiement des droits dont le montant est fixé par décret.

ARTICLE 11. - Le remorquage d'un ou plusieurs skieurs par un navire de plaisance à moteur exige la présence à bord de deux personnes, l'une d'elles se consacrant exclusivement à la conduite du navire, l'autre au sauvetage.

ARTICLE 12 .- Sont exemptés des épreuves pour l'obtention d'un permis de conduire en mer les navires de plaisance à moteur : les Administrateurs des Affaires Maritimes, les Officiers du Corps Technique et Administratif des Affaires Maritimes, les Officiers de la Marine Nationale et les Officiers marinières du service de la conduite du navire, les Officiers de la Marine Marchande.

ARTICLE 13. - Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 12 DECEMBRE 1984

Hilaire MOUNTHAULT